

GE_GERICHTE P/24335/2023 vom 22. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24335_2023

FR: GE_GERICHTE P/24335/2023 du 22 avril 2024

IT: GE_GERICHTE P/24335/2023 del 22 aprile 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; CHOSE JUGÉE | CPP.310; CP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le refus du Ministère public d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.2

Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre l'absence manifeste des éléments constitutifs d'une infraction que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit

faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est " innocent " celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II*, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 303).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant invoque la réalisation d'une dénonciation calomnieuse à l'aune de trois volets découlant de la réponse de la mise en cause à sa demande de révision: 1) les nouvelles accusations de viol (nuit du 25 au 26 septembre 2014), 2) les accusations relatives à la nuit du 2 au 3 novembre 2014, contre lesquelles il disposerait de preuves de son innocence et, enfin, 3) les accusations afférentes aux périodes pour lesquelles il a été acquitté. Pour le premier volet, malgré ce que soutient le recourant, la condition objective constitutive de l'innocence constatée par un acquiescement ou par la clôture de la procédure (par une décision de non-entrée en matière ou de classement) n'est pas remplie. Ces faits sont, comme le recourant le souligne, inédits dans le cadre de la P/1_____/2018 et n'ont, dès lors, jamais été examinés par les autorités pénales ni, a fortiori, jugés. Il n'y a donc pas de place pour un constat abstrait de l'innocence du recourant et le simple fait que le Ministère public n'ait pas ouvert de procédure à la suite de ces allégations de la mise en cause – invoquées à titre subsidiaire – ne saurait suffire à fonder l'innocence du recourant, au sens de l'art. 303 CP. S'agissant du deuxième volet, le recourant fait actuellement l'objet d'une condamnation – entrée en force – pour infraction à l'art. 190 CP, en lien avec les faits dénoncés du 2 au 3 novembre 2014. Il soutient néanmoins avoir apporté les preuves de son innocence. Cela étant, lesdites preuves ont été écartées par la Chambre pénale d'appel et de révision dans le cadre de l'arrêt rejetant sa demande de révision. Selon cette juridiction citée, l'intégrité des données récupérées n'était pas garantie; la teneur des messages échangés avec sa tante ou la mise en cause n'était pas concluante pour contredire les allégations – crédibles – de cette dernière; et les photographies visaient à démontrer des éléments sans pertinence pour la cause. Le recourant produit de nouvelles pièces à l'appui de sa plainte pour dénonciation calomnieuse, mais il perd de vue qu'il n'appartient pas aux autorités pénales saisies de celle-ci de revoir les faits d'une condamnation en force. Tous ces éléments ne sont donc pas, en l'état, susceptibles de renverser la condamnation du recourant. Pour le troisième volet, il est exact que le recourant a été acquitté des faits faisant l'objet des chiffres 1.1.2.1 et 1.1.2.2 de l'acte d'accusation. Cela étant, il ne peut être retenu que la mise

en cause l'aurait intentionnellement accusé en le sachant innocent, ni qu'elle cherchait à faire ouvrir une instruction contre lui. Cela vaut d'ailleurs également pour les deux volets précédents. En effet, la mise en cause a justifié ses nouvelles accusations relatives au mois de septembre 2014 par les messages produits par le recourant. Elle a ainsi précisé n'avoir pas su dater avec exactitude les événements au moment du dépôt de sa plainte, ce qui ressort d'ailleurs de ses premières auditions. Pour la nuit du 2 au 3 novembre 2014, la mise en cause a maintenu ses précédentes accusations; elle a toutefois cherché, dans l'hypothèse où la révision serait admise, à les intégrer parmi les autres " viols " et " contraintes sexuelles " faisant l'objet des chiffres 1.1.2.1 et 1.1.2.2 de l'acte d'accusation. Ainsi, il apparaît que les convictions de la mise en cause sur la culpabilité du recourant sont les mêmes que celles qui l'ont guidée dans le cadre de la P/1_____/2018 et qu'elle s'emploie encore à démontrer. Par le biais de sa réponse du 31 mars 2023, elle n'a fait que compléter, ou corriger, ses accusations, à l'aune d'éléments nouveaux. En outre, la conclusion " reconventionnelle " de la mise en cause revêt un caractère subsidiaire, dans l'hypothèse où la demande en révision du recourant devait être admise. À titre principal, elle s'est limitée à conclure au rejet de ladite demande, sans exiger que la procédure soit réexaminée au sujet du " premier viol " qu'elle date dorénavant entre le 25 et le 26 septembre 2014. Compte tenu de ce qui précède, les éléments constitutifs d'une dénonciation calomnieuse ne sont pas réalisés.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP (dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2024), la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.2

En l'occurrence, si l'indigence du recourant est attestée, son recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, réduits à CHF 800.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *